



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°033-2026 - Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
AMICALE CLASSE 2005 SAINT DENIS LES BOURG – Défilé des conscrits
Centre Village

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDÉRANT la demande de la seizième compagnie Saint-Denis-lès-Bourg représentée par Monsieur Nicolas VIOLY - Président, demeurant au 98 rue des planes 01000 Saint-Denis-lès-Bourg ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement du défilé des Conscrits 2026, événement organisé par la seizième compagnie, qui se tiendra au sein de la commune de Saint Denis les Bourg le dimanche 12 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Afin d'assurer la sécurité des personnes lors du défilé de la fête des classes des conscrits et de permettre son bon déroulement, la rue des Ecoles (à partir de l'intersection avec l'allée des Glycines) jusque place de la Mairie ainsi que la rue du Village (entre la place de la Mairie et la rue des Myosotis) seront interdites à la circulation le **dimanche 12 avril 2026 de 10h30 à 12h30**.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur le côté du monument aux morts ainsi que sur les places de parking dont la place PMR devant la salle de la Fabrique le **dimanche 12 avril 2026 de 6h00 à 13h00**.

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3

Afin de permettre le stationnement et le départ des chars des conscrits en toute sécurité, la partie basse, côté bâtiment, du parking du gymnase sera interdite au stationnement le **dimanche 12 avril 2026 de 06h00 à 13h00**.

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4

La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation, en accord avec les services communaux. Les personnes effectuant des missions de sécurité routière devront être porteurs de chasubles fluorescentes.

Article 5

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de circulation par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 6

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,

à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 8

Une ampliation sera adressée à :

Amicale la seizième compagnie de Saint-Denis-lès-Bourg

CIS Seillon

Responsable des Services Techniques de la Commune

Police municipale de la Commune

Commissariat de Bourg-en-Bresse

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 31 mars 2026

Le Maire,

Guillaume FAUVET

